

# Salarié en arrêt maladie et maintien de salaire

En cas de maladie, le salarié bénéficie, sous certaines conditions, du maintien de son salaire. Trois dispositifs existent (mais ne s'appliquent pas aux activités exercées en indépendant).

## A) Indemnités journalières de la Sécurité sociale

Pour ouvrir droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale, le salarié du régime général doit remplir certaines conditions.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier des IJ :

- pendant les 6 premiers mois d'interruption de travail, le salarié doit avoir cotisé, pendant les 6 mois civils précédant l'arrêt, pour une rémunération au moins égale à 1015 Smic horaire ou à défaut avoir travaillé pendant 200 heures au cours des 3 mois précédant l'arrêt ;
- au-delà des 6 premiers mois d'interruption de travail, le salarié doit : d'une part être immatriculé depuis au moins 12 mois et d'autre part, justifié avoir cotisé, pendant les 12 mois civils précédant l'arrêt, pour une rémunération au moins égale à 2035 Smic horaire ou à défaut avoir travaillé pendant 800 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt.

Pour les salariés mensualisés, l'indemnité journalière est de 1/180 du montant des trois derniers salaires. Pour les salariés dont le travail est discontinu, l'indemnité journalière est de 1/720 du montant des 12 derniers mois de salaires.

Attention, le salaire mensuel retenu pour le calcul est limité au plafond mensuel de la sécurité sociale : celui étant de 2 773 euros, l'indemnité journalière maximale sera de 46,2 euros (à savoir :  $2\,773 \times 3/180$ ).

Les IJ sont versées à partir d'un délai de carence de 3 jours. Elles échappent aux cotisations sociales mais sont assujetties à la CSG et CRDS et sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Les IJ sont dues pour chaque jour, ouvrable ou non, d'interruption de travail.

Pour plus d'info sur ce thème, voir *Tennis Info* n° 366.

## B) Maintien de salaire par l'employeur

La Convention collective nationale du sport (CCNS) prévoit un dispositif de maintien de salaire plus avantageux que celui qui résultait de la loi sur la mensualisation.

Le salarié, pour avoir droit au maintien de son salaire net prévu par l'article 4.3.1 de la CCNS, doit :

- avoir une année d'ancienneté dans la structure ;
- être pris en charge par la sécurité sociale ;
- et avoir prévenu son employeur dans les 48 heures de son incapacité.

Le maintien du salaire versé par l'employeur vient compléter les IJ de la Sécurité sociale (il est nécessaire que la subrogation aie été mise en place, voir *Tennis Info* n°367).

Cette prise en charge commence à compter d'un délai de carence de 3 jours et ne se prolonge pas au-delà du 90<sup>e</sup> jour d'arrêt. En outre, la durée maximale d'indemnisation est de 87 jours sur les 12 derniers mois précédant le dernier arrêt de travail.

Attention, en cas d'utilisation des assiettes forfaitaires (ce qui est assez répandu dans la branche du sport), les IJ de la Sécurité sociale sont calculées à partir non pas du salaire net réel mais de l'assiette de cotisation : autrement dit, le maintien de salaire assuré par l'employeur sera plus important qu'en cas de cotisations sur le réel.

## C) Maintien de salaire par l'organisme de prévoyance de la CCNS

La CCNS a instauré un régime de prévoyance (voir *Tennis Info* n°391). Pour mémoire, la protection minimale concerne tant les cadres (pour ceux-ci, les employeurs ont la liberté de choisir l'organisme de prévoyance) que les non-cadres (pour ces derniers, les employeurs n'ont pas la liberté de choisir l'organisme de prévoyance, voir *Tennis Info* n°389).

Le dispositif conventionnel prévoit (article 10.3 de la CCNS) le versement d'une indemnité journalière dont le montant, y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, est égal à 100 % du salaire net à payer.

Les prestations sont servies à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt (autrement dit, la prévoyance prend le relais de l'employeur dont l'obligation de maintien de salaire s'interrompt au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt) de travail discontinu ou non et cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail ;
- lors de la mise en invalidité ;
- à la liquidation de la pension vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, ni conduire à ce que le salarié perçoive plus que son salaire net.

## D) Cas particuliers

L'employeur d'un salarié ayant une année d'ancienneté (qui, donc, bénéficie du maintien de salaire prévu à l'article 4.3.1 de la CCNS) mais ne percevant pas d'IJ de la Sécurité sociale (car n'ayant pas suffisamment travaillé ou cotisé pour ouvrir droit aux prestations en espèces - voir A) bénéficie du versement d'une indemnité égale à 50 % du salaire de référence (autrement dit, l'organisme de prévoyance verse à l'employeur l'équivalent des IJ de la Sécurité sociale).

En revanche, les salariés qui n'ont pas un an d'ancienneté et qui n'ouvrent pas droits au IJ ne peuvent prétendre à un quelconque maintien de salaire (sauf cas d'assurance personnelle).

Mathieu Dufour